

Arrêté Générale colonial

# Arrêté n° 29 septembre 1949 Relèvement du tarif des droits de chancellerie.

n° 29

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 29 septembre 1949
Numéro JO n° 9 du 30/09/1949	Date du numéro 30 septembre 1949

## VISAS

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances et des affaires économes, Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des affaires étrangères: Vu les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 20 septembre 1946, 9 juillet 1947 et 27 janvier 1948

**Vu** la disposition générale XX dudit tarif,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Les droits établis par le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont modifiés comme suit:

1. Par expédition..... 60. 2.Par expédition..... 200 3.Par acte (150) .....300 4. Par acte (150)..... 300 5.Par rôle (350).....600 6.Par acte ou vacation .....750 7.Par acte .....750 8.Par acte.....750 9.Par acte ou formalité.....750 10. Par acte.....750 Par acte.....1.000 Par acte .....750 Par vacation .....1.500 Par acte..... 750 Par acte .....1.500 Par acte. . . . .2.000 Par rôle .....750 Par acte. ....1.300 Par acte. .... 1.500 Par acte .....750 Par acte .....750 Par acte .....750 Par acte .....750 Par acte .....2.000 a) Par acte.....2.000 28. 6) Par acte. ....750 30. Par vacation..... 1.500 Par acte. .... 750 Par acte .....500 Par acte. . . . .750 Par acte. . . . . 750 Par acte .....750 36. a)Minimum..... 350 b) Droit fixe .....750 38.Droit fixe ..... 750 . a) Mini-mum..... 750 b) Minimum. . . . .750 40. Minimum. ....350 41.6) Minimum. . . . .750 a) Mini-

mum.....	750	42.b). Mininium .....	750
a) Minimum .....	750	43.b) Minimum .....	750
.....	350	c) Minimum .....	750
44. 1° Droit fixe .....	350	2° Droit, proportionnel minimum.....	350
45. Minimum .....	750	46. Minimum .....	750
5 b) Minimum .....	750	47. Minimum .....	750
50.2° Droit fixe.....	750	51.Mininium.....	750
rôle .....	150	a) Minimum.....	5.000
.....	5.000	c) Minimum .....	5.000
l'observation .....	1.500	d) Minimum .....	2.000
.....	5.000	54.Droit, fixe de l'observation .....	500
vacation.....	1.500	56.La vacation .....	1.500
57. La vacation.....	750	57 58.Par acte .....	350
neau.....	1.50	Maximum.....	30-000
Par tonneau .....	1.25	59. Maximum .....	60.000
.....	15.000	Par passager .....	7.500
passage de l'observation.....	500	Abonnement.....	20.000
.....	1.500	62) Procès-verbal .....	750
75 63. Droit réduit de l'observation.....	150	Abonnement .....	7.500
Visa des passeports étrangers: a) Visa de transit sans arrêt.....	100	b) Visa de transit avec ar-	400
rête de un jour à trois mois : Visa de séjour de un jour à trois mois valable pour un ou plusieurs voyages.....	400	e) Visa valable un an pour plusieurs voyages, chaque séjour interrompu ne devant pas excéder trois mois: Visa	900
de séjour valable plus de trois mois .....	900	Par certificat .....	50
66. Après trois mois.....	500	b) Par inscription.....	100
.....	350	Droit réduit de l'observation (50). .....	100
(150) .....	350	69. Par émigrant .....	190
.....	350	Par acte, légalisation ou visa .....	350
71. Mon-	3.000	Par visa ou légalisation.....	350
72. Montant de la somme indiquée à l'observation .....	3.000	Taxe de l'observation	350
.....	350	73. Par acte .....	750
acte .....	750	Par légalisation (300).....	600
75. Droit réduit dans certains cas .....	150	Montant de la somme indiquée a l'obser-	750
vation .....	750	76. Par visa (300).....	600
(500).....	750	78. Droit fixe de l'observation.....	750
l'ensemble tles formalités(1.000) .....	5.000	79. Motocyclettes (350).....	750
Bicyclettes (100) .....	350	50. Par acte '.....	1.000
1.000 51. a) Par acte.....	750	b) Par acte (500)	1.000
.....	1.000	52. a) Par rôle (.150).....	750
350 b) Par rôle (350) .....	750	a)	1.500
Par rôle : Thème (750) .....	1.500	Ver-	1.200
sion (600) .....	1.200	83. b) Par	1.000
rôle : Thème (600) : .....	1.000	84. Par vacation	1.500
sion (500).....	1.500		

### Art. 3

—Les droits à percevoir au Ministère des affaires étrangères sont modifiés comme suit : 1° 50 francs pour les actes de l'état civil établis en France ou qui, établis à l'étranger sont, revêtus de la légalisation ou du visa agent, diplomatique ou consulaire français; 2° 100 francs pour tous les autres documents présentant les mêmes caractères ; 33 300 francs pour les actes de l'état

civil établis à l'étranger et non revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français; 43 600 francs pour tous les autres documents non revêtus de cette légalisation ou de ce visa. Art, 3. —Les surtaxes d'over-time prévues à la disposition générale XVII sont fixées comme suit : 1° Pendant les jours ouvrables, a 700 francs pour la première heure et à 300 francs pour les heures suivantes; 2° Pendant la nuit, les dimanches et les jours fériés, à 1.200 francs pour la première heure et à 700 francs pour les heures suivantes.

---

#### Art. 4

—La disposition générale II du tarif est modifiée comme suit : « Los perceptions effectuées par application du présent tarif seront arrondies à 10 francs ou à un multiple de 10 francs. » Toute fraction inférieure à 5 francs sera ramenée-au multiple inférieur. Toute fraction égale ou supérieure à 5 francs sera élevée au multiple supérieur. » (Le reste sans changement.)

---

#### Art. 5

—La disposition générale III, A, 5° du tarif est modifiée comme suit : 5 Quand il s'agit de pièces ou de formalités, dont les membres du personnel attaché aux postes diplomatiques et consulaires ou leurs familles ont besoin en raison même de leur résidence hors de France. » (Le reste sans changement.) Art, 6. —Le prélèvement du Trésor sur les recettes des agents consulaires prévu à la disposition générale XVI du tarif porte sur les sommes suivantes : — jusqu'à 250.000 francs (ou 500.000 francs si l'agent appartient ou a appartenu à la carrière diplomatique) : aucun prélèvement; — de 250.000 à 500.000 francs suivant le cas : 50 p. 100 ; — de 500.000 à 800.000 francs suivant le cas : 50 p. 100; — de 800.000 à 1.000.000 de francs suivant le cas : 70 p. 10,0; — de 1.000.000 de francs suivant le cas : 70 p. 100; — au-dessus de 1.000.000 de francs dans tous les cas : 90 p. 100

---

#### Art. 7

—Le présent arrêté/entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires.

---

#### Art. 8

—Les arrêtés des 20 septembre 1046 et 27 janvier 1048 sont abrogés.

---

#### Art. 9

—Le directeur des chancelleries et du contentieux et le directeur du personnel et de la comptabilité du Ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---

**La Ministre des affaires étrangères. Pour le Minisire des affaires étrangères et par délégation :Le Secrétaire général, J. CIIAr/VÉL.Le Minisire des finances et des affaires étrangères.Pour le Secrétaire d'Elal au budget :Le Directeur du Cabinet,Claude TIXIEK.**